



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bilan de la consultation du public

**Projet de plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI)
du bassin Seine-Normandie 2022-2027**

Rappel de la consultation

Le projet de plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 a fait l'objet d'une consultation du public du lundi 18 octobre 2021 au dimanche 07 novembre 2021 inclus. Cette consultation est prévue par l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Synthèses des observations et réponses

La consultation est close depuis le lundi 08 novembre 2021. Elle a donné lieu à deux contributions, dont les remarques ne modifient pas substantiellement le contenu du projet de PLAGEPOMI.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le tableau ci-après indique les observations reçues par le public et les réponses qui leur sont apportées.

Ce tableau a été présenté au comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin Seine-Normandie lors de la séance plénière du 07 décembre 2021 et n'a pas appelé de commentaire du COGEPOMI.

Organisme ayant répondu	Observations et propositions du public	Réponses et commentaires
Association nationale pour la protection des eaux et rivières (ANPER-TOS)	Délai de consultation : "Dans un premier temps, notre association souhaiterait souligner que le temps de consultation de ce nouveau document est très court. Il s'agit d'un document lourd et important qui aurait mérité plus de 2 semaines de consultation (du 18 octobre au 7 novembre 2021) par le grand public."	La consultation s'est déroulée durant 21 jours, soit 3 semaines complètes, conformément aux dispositions du code de l'environnement en matière de participation du public hors procédures particulières (article L.123-19-1 du code de l'environnement).
	Restauration des continuités écologiques : "Il nous semble que l'action 1 de la mesure 1B intitulée « Améliorer et entretenir la franchissabilité des ouvrages fonctionnels », mériterait une reformulation. Nous suggérons que la première phrase soit ainsi rédigée : « [...] la réduction de la hauteur de l'ouvrage ou l'ouverture des vannes (périodique ou permanente) doivent constituer une alternative. ». En effet, cet ordre de priorité est imposé par la séquence ERC (rappelée préalablement dans ce document) qui impose que des mesures de réduction, telles que l'ouverture des vannes, soient mises en place si des mesures d'évitement ne permettent pas d'éviter tout impact."	La rédaction proposée lors de la consultation est la suivante : " <i>Si l'effacement n'est pas envisageable après analyse coûts/bénéfices (exemple : ouvrage fonctionnel utilisé pour le transport fluvial de marchandises, l'hydroélectricité) et dans le respect des dispositions de l'article L.214-17, la réduction de la hauteur de l'ouvrage ou l'ouverture des vannes (périodique ou permanente) peuvent constituer une alternative</i> ". La modification proposée par l'ANPER-TOS vise à remplacer le terme "peuvent" par "doivent". Nous ne retenons pas cette proposition, qui conférerait une visée prescriptive au PLAGEPOMI, alors qu'il doit formuler des orientations et recommandations. Le principe de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC) est inscrit dans le corpus législatif et réglementaire et s'impose indépendamment du PLAGEPOMI. Ce principe est rappelé dans le PLAGEPOMI (p.126 par exemple), mais le PLAGEPOMI ne peut pas prescrire des mesures ERC spécifiques.
	Contrôle des dispositifs de franchissement : "Dans cette même action, il est plus loin recommandé la mise en place d'une action de contrôle des dispositifs de franchissement. ANPER-TOS suggère plutôt la mise en place de comités de suivi qui auraient pour objectif de s'assurer de la fiabilité des dispositifs mis en place."	L'application de la réglementation relative aux migrateurs, dont le contrôle des dispositifs de franchissement en domaine fluvial, relève de l'autorité du préfet de département. A ce titre, les missions de contrôle font partie des compétences de la police de l'eau (DDT-M, DRIEAT, OFB). Il reste toutefois toujours possible de signaler aux services de police compétents toute observation de dysfonctionnements sur les dispositifs de franchissement.
	Objectif de réduction du taux d'étagement : "L'action 1 de la mesure 4C explique que le PLAGEPOMI demande à réduire le taux d'étagement des masses d'eau « naturelles » à enjeux pour les migrateurs à un objectif cible le plus bas possible, en deçà de 30 %. Nous pensons que cet objectif devrait être reformulé pour faire apparaître un pourcentage précis et non un pourcentage au bon vouloir des décisionnaires."	Cet objectif est fixé en cohérence avec les dispositions du projet de SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 (disposition 1.5.2).
	Précision rédactionnelle : "Enfin, toujours pour cette action, le tableau qui la résume p.112 inscrit dans les objectifs de l'action 1B-1 « 1) ». Nous ne comprenons pas ce que cela signifie."	L'objectif 1)1 renvoie à l'indicateur n°1) décrit plus haut dans le tableau d'actions : " <i>Sur les masses d'eau identifiées à enjeux migrateurs : 1) Nombre d'arrêtés relatifs aux dispositifs de franchissement / Nombre de dispositifs total</i> " Il s'agit donc du rapport nombre d'arrêtés/nombre de dispositifs, qui doit être équivalent à 1/1 (ou 100%). Pour gagner en lisibilité, nous proposons de préciser la rédaction comme suit : " <i>1 arrêté pour chaque dispositif de franchissement</i> "

<p>Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM)</p>	<p>Principaux éléments du courrier reçu le 05/11/2021 par la DRIEAT :</p> <p>En tant que membre du COGEPOMI, le CRPMEM a été consulté sur le projet de PLAGEPOMI. Il explique avoir apporté, dans un délai restreint, plusieurs remarques et corrections. Il indique que celles-ci n'ont pas été prises en compte dans le projet soumis à la consultation du public. Il demande à ce que ces remarques et observations soient intégrées et, si cela n'est pas possible, d'en connaître les raisons.</p> <p>Il rappelle que les estuaires, au sein desquels les marins-pêcheurs titulaires d'une licence de pêche estuaire exercent leurs activités, sont des écotones à l'interface terre-mer présentant une variété d'habitats associés à des fonctionnalités halieutiques essentielles pour les espèces marines et amphihalines. La préservation de ces écosystèmes et du renouvellement de la ressource halieutique est un enjeu socio-économique, en particulier pour l'activité de la pêche professionnelle. Il souhaite que la préservation de ces milieux soit plus solidement défendue dans le PLAGEPOMI 2022-2027.</p> <p>Il rappelle que la profession des pêcheurs a consenti à diminuer la pression de pêche ces 10 dernières années et s'est engagée dans des actions visant à assurer la pérennité des populations de poissons migrateurs (programme de repeuplement de l'anguille en France, participation à des projets d'acquisition de connaissances qui sollicitent l'expérience et le savoir-faire des pêcheurs professionnels). Il juge nécessaire que des ambitions fortes soient réaffirmées dans le PLAGEPOMI pour assurer la continuité écologique et préserver les zones de reproduction, d'alimentation et de croissance dans les milieux estuariens. L'atteinte du bon état écologique des baies et estuaires de Normandie, en particulier de la Seine, nécessite d'agir directement sur les altérations hydromorphologiques et sur la prévention et la réduction des pollutions chroniques et diffuses.</p>	<p>Prise en compte des remarques du CRPMEM lors de la consultation des membres :</p> <p>Pour rappel, 2 représentants des marins-pêcheurs du CRPMEM siègent au COGEPOMI. A ce titre, et comme les autres membres du COGEPOMI, le CRPMEM a été associé tout au long de l'élaboration du PLAGEPOMI. Il a notamment été consulté sur un premier projet de mesures en avril 2021, puis sur le projet de PLAGEPOMI avant sa mise en consultation du public en août 2021. Les retours du CRPMEM ont été étudiés, analysés au regard des retours des autres membres du COGEPOMI et de nombreuses propositions de modification du CRPMEM ont été retenues (23 propositions sur 36 ont reçu une suite favorable). Les observations du CRPMEM demandant de distinguer davantage pêche de loisir et pêche professionnelle ont notamment été prises en compte (p.106, p.119-121). Les propositions non retenues, qui ne présentaient pas un caractère substantiel, l'ont été car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles introduisaient un niveau de détail technique trop approfondi par rapport à l'objectif de synthèse du plan (par exemple des propositions de rajouts au paragraphe 2.4.2), - elles concernaient des choix d'organisation rédactionnelle ou de mise en page (agencement des paragraphes du chapitre 2.4 relatif à la pêche ; taille de la légende d'un graphique...), - elles demandaient des compléments d'information ponctuels, qui ont été apportés depuis. <p>Remarques générales développées dans le courrier reçu le 05/11/2021 :</p> <p>Le projet de PLAGEPOMI 2022-2027 a pleinement identifié les enjeux liés à la préservation des milieux et des écosystèmes estuariens, dont l'importance est rappelée par le CRPMEM. Le plan prévoit ainsi un dispositif complet en faveur des milieux estuariens, reposant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition de connaissances sur ces milieux et sur les prélèvements de poissons qui y sont faits (mesure 3A) ; - l'harmonisation des pratiques de pêche de loisir en estuaire (action 3B.3) ; - le renforcement des contrôles de pêche, en particulier au niveau de certains estuaires (action 3C.1) ; - la protection des habitats de reproduction, de transit et de croissances des migrateurs (mesure 4B) ; - la restauration de l'hydromorphologie et l'amélioration des fonctionnalités des habitats dégradés, notamment en estuaires (mesure 4C), en intégrant la problématique de la qualité de l'eau (action 4C.3 qui vise à identifier les fleuves côtiers présentant des habitats dégradés en lien avec une mauvaise qualité de l'eau, des rejets impactants et des phénomènes de colmatage).
---	---	--